

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79056  
Objet

INDEMNITE FORFAITAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLE-  
MENTAIRES ET SUJETIONS  
PARTICULIERES EN FAVEUR  
DES AGENTS COMMUNAUX  
QUI SONT PREPOSES AU  
SERVICE DES PARCS ET  
JARDINS MUNICIPAUX.

DATE DE CONVOCATION

23 Juillet 1979

DATE D'AFFICHAGE

23 Juillet 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

MAIRIE DE ROYAN  
RECU LE  
- 4. SEP. 1979  
No. 791

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le vingt sept juillet

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS, Maire

Etaient présents : MM. MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Mle FOUCHE, MM. LACHAUD, BUARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, COLLE, BOISARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LUFFOUR par M. LIS,  
NAULIN par Mle FOUCHE,  
VIAUD par M. PAPEAU, M. TAP par M. CABAL.

Absents : MM. MONTRON, POUGET

Excusé : M. TETARD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Un arrêté du 6 Octobre 1975 permet aux Conseils Municipaux d'attribuer aux agents communaux d'encadrement et d'exécution préposés aux travaux de plantation et d'entretien des parcs et jardins municipaux, une indemnité forfaitaire rémunérant les heures supplémentaires et les sujétions particulières qu'ils sont appelés à assumer dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis le 1er janvier 1978, Monsieur Guy GABORIT, Chef d'atelier, responsable de l'équipe des jardins, ne peut plus prétendre à la rémunération des heures supplémentaires qu'il effectue, notamment pendant la saison estivale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 18 Juillet 1979,

DECIDE :

- d'accorder à Monsieur Guy GABORIT, Chef d'atelier, avec effet du 1er Janvier 1978, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions prévues par l'arrêté précité du 6 octobre 1975, cette indemnité étant attribuée dans la double limite

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
- 3. SEP. 1979  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
(Art. 46 du C.M.)

- d'un crédit global calculé par application d'un taux moyen annuel à 605 F
  - d'un taux individuel ne pouvant excéder le double du taux moyen
- de fixer en conséquence cette indemnité au double du taux moyen soit : 1 210 F.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, 194 les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

